CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.636 du 31 août 2001

A.106.840/XIII-2246

En cause : **TAQUET** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Députation permanente du conseil provincial de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 4 juillet 2001 par Thierry TAQUET, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté pris par la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 12 avril 2001 reçu à l'administration communale le 15 mai 2001, infirmant la décision du Collège échevinal de Jalhay du 25 mars 1999 refusant d'accorder aux époux THOREZ-CRABUS l'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement pour 17.750 poulets comprenant un dépôt de mazout de 4.300 litres et deux silos aériens pour le nourrissage des sujets";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 août 2001 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme COELMONT, directrice, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. M. et Mme THOREZ-CRABUS sont propriétaires d'une ferme dans laquelle ils exploitent 80 vaches; désireux d'étendre leur exploitation, ils sollicitent, le 4 août 1998, l'autorisation de construire un poulailler pour poulets de chair sur un terrain sis à (4845) SART-JALHAY, rue Arzelier, 3 D, cadastré section B, n° 766 a et 769 g-774 d.. La commune de Jalhay accuse réception du dossier de demande de permis d'urbanisme le 18 août 1998.

2. Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979, et à environ 70 mètres d'une zone d'habitat à caractère rural. Il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, ni de plan particulier d'aménagement du territoire, ni de permis de lotir. Le terrain concerné par le projet est repris dans le projet de zone de surveillance des eaux de Spa.

3. La parcelle du requérant se situe dans une zone d'habitat à caractère rural, au nord-nord-est de l'exploitation en projet, à environ 180 mètres des ventilateurs et à 120 mètres du poulailler; son jardin se trouve à 75 mètres.

4. Le 2 septembre 1998, la direction générale de l'Agriculture de la Région wallonne émet un avis favorable sur le projet de construction du poulailler d'engraissement de 17.750 places.

5. Par une demande séparée introduite le 4 septembre 1998, Paul THOREZ sollicite l'autorisation d'exploiter un poulailler de 17.750 poulets d'engraissement.

6. Une enquête de commodo et incommodo concernant la demande d'autorisation d'exploitation du poulailler d'engraissement s'est tenue du 23 septembre au 9 octobre 1998 et a donné lieu à 16 lettres de réclamations émanant de riverains, de la S.A. EXIRUS de Spa, du "contrat Rivière Hoëgne et Wayai", de la société Spa Monopole et du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Spa.

7. Par courrier du 29 septembre 1998, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de la Prévention des pollutions et de la Gestion du sous-sol - de la Région wallonne informe le bourgmestre de la commune de Jalhay que les éléments du dossier sont suffisamment complets pour permettre de cerner la nature et la qualité des effets du projet sur l'environnement, lequel ne doit dès lors pas être soumis à une étude d'incidence sur l'environnement;

8. Le 13 janvier 1999, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de la Prévention des pollutions et de la Gestion du sous-sol - de la Région wallonne, émet un avis favorable sur la demande d'exploitation, moyennant le respect de prescriptions réglementaires générales et de conditions spéciales relatives à la protection de l'environnement qu'elle énumère.

9. Le 15 janvier 1999, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de l'Eau - de la Région wallonne, suggère au collège des

bourgmestre et échevins d'assortir l'autorisation de construire le poulailler de conditions qu'elle énumère, destinées à réduire les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine et du captage proche s'y alimentant. Parmi ces conditions figure la réalisation de l'épandage des fientes et des eaux de nettoyage dans le respect du Code de Bonne Pratique Agricole. La division de l'Eau attire l'attention du collège sur le fait que ce code limite l'apport d'effluents d'élevage sur prairies à 200 kg d'azote par an. Ce qui conduit, contrairement à ce qui est dit dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, à une insuffisance de surface d'épandage compte tenu de la production d'effluents déclarée par M. THOREZ. Elle précise ensuite qu'il conviendrait que la localisation des parcelles d'épandage soit fournie pour contrôler leur situation par rapport à des captages ou zones de protection éventuels.

10. Le 11 février 1999, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme.

11. Le 23 mars 1999, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne émet un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme.

12. Le 25 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay refuse le permis d'urbanisme tendant à la construction d'un poulailler pour 17.750 poulets de chair. La décision est notifiée par pli recommandé à M. THOREZ le 30 mars 1999 et réceptionnée par celui-ci le 31.

13. Par acte distinct du 25 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de JALHAY refuse l'autorisation d'exploiter. Le collège estime que les actes et travaux compromettraient la destination générale de la zone et son caractère architectural étant donné les risques importants de nuisances sonore et olfactive, de pollution du sol et du sous-sol et que l'implantation projetée est trop proche de certaines habitations ainsi que du complexe scolaire de Sart situé à environ 200 mètres.

14. Le 1er avril 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable à

propos de l'autorisation d'exploiter :

" *(...);*

- *considérant que suite à l'enquête de Commodo-Incommodo réalisées sur base des dispositions de l'article 4 du R.G.P.T., des réclamations ont été introduites; celles-ci semblent fondées, d'où il ressort que le projet est susceptible de compromettre gravement l'habitabilité et la sécurité du voisinage;*

- *votre collège a remis un avis défavorable sur la présente demande en séance du 11 février 1999.*

Un dossier de permis d'urbanisme (réf. 380.392/BM/MRM) en vue d'obtenir l'autorisation de construire un poulailler a reçu un avis défavorable de mes services en date du 23 mars 1999.

- *Prenant en considération les avis du Collège Echevinal tant au niveau du permis d'urbanisme que du permis d'exploiter;*

- *considérant également les oppositions pertinentes soulevées par les riverains;*

- *vu la proximité des deux lotissements;*

- *considérant les raisons qui ont motivé l'avis défavorable formulé sur la demande de permis d'urbanisme;*

dans l'état actuel du dossier et en ce qui concerne mon service, je ne peux réserver qu'une suite défavorable à la présente demande".

15. Le 8 avril 1999, M. THOREZ et son épouse introduisent un recours auprès de la députation permanente de la province de Liège contre la décision de refus d'exploiter du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay du 25 mars 1999. Ce recours est réceptionné le 9 avril 1999 par la députation permanente.

16. Le 9 avril 1999, les époux THOREZ introduisent un recours auprès du gouvernement wallon contre le refus de permis d'urbanisme.

17. En sa séance du 6 mai 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay confirme sa décision de refus d'exploiter du 25 mars 1999.

18. En sa séance du 31 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins

de la commune de Jalhay décide de transmettre à la députation permanente un courrier émanant des habitants concernés par le projet, lesquels rejoignent le collège dans son analyse du dossier.

19. Par décision du 26 mai 2000, le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision du 25 mars 1999 de la commune de Jalhay et accorde le permis d'urbanisme moyennant le respect de certaines conditions.

20. Le 22 septembre 2000, Monsieur TAQUET introduit une requête en annulation contre la décision du 26 mai 2000. Ce recours, introduit sous le n°95.828/XIII-1887, est actuellement pendant. Aucune demande de suspension n'a été introduite contre la décision précitée.

21. Aux termes d'un rapport apparemment daté du 15 février 2001, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - division de la prévention et des autorisations - propose à la députation permanente d'accueillir favorablement le recours introduit par les époux THOREZ contre le refus de permis d'exploiter moyennant le respect des conditions énumérées dans le rapport.

22. Par courrier du 27 février 2001, la députation permanente du conseil provincial de Liège sollicite l'avis de la division de l'Eau de la Région wallonne sur le projet tel qu'il est assorti des conditions d'exploitation avancées par la direction de la Prévention et des Autorisations. La lettre précise qu'à défaut de réponse pour le 30 mars 2001, l'avis de la division de l'Eau sera considéré comme favorable. La division de l'Eau n'a réservé aucune suite à ce courrier.

23. Par décision du 12 avril 2001, la députation permanente du Conseil provincial de Liège :

- déclare le recours de M. THOREZ recevable et fondé et infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay du 25 mars 1999 (article 1);

- autorise M. THOREZ à établir un poulailler d'engraissement moyennant le respect de certaines conditions (article 2);

- impose à M. THOREZ d'établir les installations conformément aux plans joints à la demande, de respecter les prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et d'observer les conditions spéciales d'exploitation qu'elle énumère (article 3).

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas rencontrer les arguments pertinents mentionnés dans les lettres de réclamations et les avis négatifs ou à tout le moins réservés des autorités compétentes; qu'il expose que les motifs de l'acte ne sont pas pertinents et que les clauses stéréotypées dont il est assorti ne permettent pas au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la demande de suspension, de l'appréciation manifestement déraisonnable du projet qui a été faite par la députation permanente; que selon le requérant, la députation permanente aurait dû prendre en compte la protection de l'environnement et l'impact du projet global (construction et exploitation) sur le voisinage immédiat et donc évaluer les nuisances que pourrait susciter l'utilisation des installations projetées et visées dans la demande de permis d'urbanisme; qu'il poursuit en reprochant à la députation permanente de partir du postulat, selon lui, erroné, suivant lequel la "petite taille" de l'établissement projeté "au sens où il ne s'agit que d'un volet d'une exploitation de type familial" n'est pas susceptible d'entraîner des inconvénients dans le chef des riverains qui, de toute façon, pourront recourir "aux juridictions civiles ordinaires"; qu'il expose que :

1- l'installation ne peut être considérée comme étant "de petite taille" et rappelle qu'elle s'ajoute à une exploitation bovine déjà existante qu'il considère comme importante;
2- l'autorité n'a pas tenu compte des nombreuses lettres de réclamation exposant de façon très pertinente les risques d'inconvénients sur l'environnement et la santé de la population;
3- la députation permanente n'a pas tenu compte :
   . de l'avis négatif du 15 janvier 1999 de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de l'Eau qui met en évidence l'insuffisance des surfaces d'épandage; elle estime en outre que le plan d'épandage annexé au dossier de demande est peu fiable dans la mesure où deux parcelles signalées comme parcelles d'épandage sont en réalité construites et deux autres sont destinées à accueillir les installations projetées;
   . de la nature du sol et de la présence de nappes phréatiques, de cours d'eau et de zones de captage;
   . de la motivation circonstanciée de la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jalhay du 25 mars 1999;
   . de l'avis défavorable émis par le fonctionnaire délégué le 23 mars 1999 à propos du permis d'urbanisme, de l'avis défavorable émis par le fonctionnaire délégué le 1er avril 1999 à propos de l'autorisation d'exploiter, de l'avis défavorable du 23 mars 1999 de la direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine;
4- la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est incomplète et peu fiable;

Considérant que la partie adverse répond au second moyen qu'elle n'a pas "agi comme une instance contentieuse" et qu'elle a motivé sa décision selon sa propre appréciation des éléments de fait et de droit; que la motivation de sa décision n'est pas une réfutation systématique de toutes les remarques qui ont été formulées mais qu'elle a statué en connaissance de cause, prenant en considération l'ensemble des observations émises; qu'elle ajoute que les conditions assortissant le permis ont été rédigées compte tenu des circonstances;

Considérant que la partie adverse répond au troisième moyen que “la petite taille de l’exploitation est mise en exergue en référence à la dimension familiale de celle-ci”, que la distance séparant l’exploitation du voisinage a été considérée comme raisonnable vu la taille du projet et les conditions d’exploitation prévues; qu’elle insiste notamment sur les conditions prescrites pour le stockage des fientes et l’épandage, de nature à préserver la nappe phréatique; que c’est à raison de l’absence de réponse de la division de l’eau à une demande d’avis complémentaire que cette carence a été assimilée à un avis favorable et, enfin, que le fonctionnaire de la division de la Prévention et des Autorisations et le collège des bourgmestre et échevins ont eux aussi considéré la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement comme suffisante;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, qu’un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son édiction; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant qu’en l’espèce, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (point 8. Effets sur l'environnement d.) précise que les fientes seront épandues sur des prairies permanentes et de fauche et qu'elles seront temporairement stockées en tas sur prairie durant les mois d'octobre à mars; qu’elle dispose en son point 9.) Mesures prises en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement, qu'un contrat d'épandage n'est pas nécessaire puisque les prairies permanentes et de fauche ont une superficie de 68,07 hectares, ce qui correspond à une capacité d'épandage de 68,07 hectares x 250 kg N/an = 17.017 kg/N/an et que la production de déchets du cheptel sera de 16.764 kg/N/an (la quantité des déchets des poulets correspondant à 4.792 kg/N/an);

Considérant qu’une réclamation a été déposée au cours de l’enquête publique par les habitants du quartier concerné par l’exploitation en projet; que cette

réclamation est rédigée comme suit :

" *(...).*

Dès lors que l'épandage des fientes de poulet ne peut être fait d'octobre à mars, deux questions se posent:

a) Le dossier ne fait aucune mention de la cartographie des lieux de stockage et d'épandage des 180 tonnes de fientes (estimation de Mr. Thorez) produites annuellement, quid du risque de percolation du "jus de fientes" dans la nappe phréatique?

b) Il est également permis de se demander si l'épandage du mois d'avril ne va pas occasionner un surdosage systématique de nitrate dans le sol.

De plus, d'après l'annexe 2 de l'A.E.R.W. du 5 mai 1994 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, un poulet de chair produit 430 gr d'azote par place et par an alors que la notice d'évaluation préalable des incidences produite par le promoteur avance le chiffre de 270 gr d'azote par place et par an.

En outre, la capacité d'épandage en prairie est fixée à 250 kg N/an, ce qui s'avère trop élevé en comparaison avec les 200 kg N/an avancés dans une étude d'incidence similaire.

Dans ces conditions, l'exploitation (paragraphe 9) du promoteur (68,07 ha) est insuffisante. Le déficit est de 30 ha.

(...)".

Considérant que le 15 janvier 1999, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de l'Eau - de la Région wallonne, suggère au collège des bourgmestre et échevins d'assortir l'autorisation de construire le poulailler de conditions qu'elle énumère, destinées à réduire les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine et du captage proche s'y alimentant; que, parmi ces conditions, figure la réalisation de l'épandage des fientes et des eaux de nettoyage dans le respect du Code de Bonne Pratique Agricole; que la division de l'Eau attire l'attention du collège sur le fait que ce code limite l'apport d'effluents d'élevage sur prairies à 200 kg d'azote par an, ce qui conduit, contrairement à ce qui est dit dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, à une insuffisance de surface d'épandage compte tenu de la production d'effluents déclarée par M. THOREZ; qu'elle précise ensuite qu'il

conviendrait que la localisation des parcelles d'épandage soit fournie pour contrôler leur situation par rapport à des captages ou zones de protection éventuels;

Considérant que le permis d'exploiter dispose que la localisation du stockage des fientes et des parcelles d'épandage seront clairement identifiées dans le cahier d'épandage que l'exploitation devra tenir; que ce cahier mieux défini dans les conditions d'exploitation sera tenu à disposition de l'autorité compétente et des organes de contrôles; que l'article 27 des conditions d'exploitation dispose que les épandages des lisiers se font conformément aux plans d'épandages déposés par l'exploitant lors de l'instruction du dossier; que l'article 28 prévoit la tenue d'un livre d'épandage où devront figurer les informations suivantes : date de l'épandage, volume et quantité du lisier, localisation, surface et références cadastrales à la parcelle fertilisée, affectation des terres et conditions météorologiques; qu'en vertu de l'article 29, l'exploitant veille à ne pas fournir au sol un apport azoté supérieur à 80 kg par hectare par an sur cultures et 210 kg par hectare par an sur prairies;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du requérant selon laquelle le plan d'épandage annexé au dossier de demande est incorrect dans la mesure où deux parcelles signalées comme parcelles d'épandage sont en réalité construites et deux autres sont destinées à accueillir les installations projetées, ce qui aurait encore pour effet de diminuer la superficie des parcelles d'épandage, et donc d'augmenter le taux d'azote dans le sol; que l'article 27 autorise l'épandage conformément aux plans d'épandage déposés par l'exploitant lors de l'instruction du dossier, alors que ces parcelles d'épandage sont insuffisantes;

Considérant que l'acte attaqué ne vise pas explicitement l'avis du 15 janvier 1999 de la division de l'Eau; que rien ne permet d'établir que l'autorité administrative l'a effectivement bien pris en considération, à tout le moins en ce qui concerne l'insuffisance des parcelles d'épandage; que la partie adverse ne précise pas en quoi le fait d'imposer des conditions permet de répondre aux avis et réclamations concernant l'insuffisance des parcelles d'épandage; qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni des conditions dont il est assorti, ni du dossier administratif, que l'autorité administrative a bien pris le problème de l'insuffisance des parcelles

d’épandage en considération; que les deuxième et troisième moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à raison de la production et du dégagement de poussières, des nuisances résultant de l’entreposage des fientes et de celles qui résulteront du bruit des deux ventilateurs, des volailles et du charroi tant de nuit que de jour; qu’il estime que la gravité du préjudice est accentuée par le fait qu’on se situe dans une zone d’habitat à caractère rural à l’intérieur du périmètre du village de Sart-lez-Spa, qu’il n’y a pas de zone tampon et que les surfaces d’épandage sont donc très proches des terrains des riverains et de l’école communale située à 240 mètres de l’installation; que selon son exposé, il existe des sources sur les terres du promoteur, que la couche de terre arable n’est que de 20 cm sur terrain argilo-chisteux imperméable, ce qui lui fait craindre qu’une pluie abondante entraîne les effluents sur le lit du Wayai et que les nitrates se retrouvent dans les nappes phréatiques souterraines peu profondes, entraînant une pollution latérale vers les habitations des riverains; qu’il se plaint des conséquences néfastes de l’exploitation sur la santé et dépose à cet effet un rapport du docteur GRAND, responsable du service d’allergologi-es de l’hôpital de la Citadelle de Liège; qu’enfin, il expose qu’en l’absence d’étude d’incidences sur l’environnement et au vu des avis négatifs émis par les services compétents, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme acquis;

Considérant que la partie adverse répond que la charge polluante relative à l’installation du poulailler a été prise en compte par la députation permanente qui a fait siennes les considérations du fonctionnaire technique de la division de la Préventions et des Autorisations; qu’elle relève que l’implantation concernée se trouve dans une zone agricole, dans un contexte d’habitat rural, à 100 mètres des habitations et à 240 mètres d’une école et que le risque de pollution allégué n’est pas sérieux si les conditions prescrites sont respectées; qu’elle rappelle que l’épandage doit quant à lui répondre au code de bonnes pratiques et que les conditions assortissant le permis tiennent compte de celui-ci; qu’elle ajoute que les nuisances relatives au bruit sont également cernées dans les conditions prescrites , que le préjudice grave pour la santé

dont se prévaut le requérant n'est qu'un "risque potentiel" et que si les pathologies professionnelles dues à l'élevage de poulets existent bien, elles ne constituent pas un risque pour la population voisine; qu'elle considère enfin qu'il n'est pas du tout acquis que des risques graves et difficilement réparables soient liés à un établissement de l'espèce soumis à des conditions strictes d'exploitation;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être présumé du seul fait de l'absence d'étude d'incidences, celle-ci n'étant pas requise;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la parcelle du requérant se situe au nord-nord-est de l'exploitation en projet, à environ 180 mètres des ventilateurs et à 120 mètres du poulailler et que son jardin se trouve à 75 mètres; que le requérant produit, à l'appui de ses dires, un rapport de l'I.R.M. établi pour la région de SPA, établissant la moyenne, en pourcentage, de la fréquence des vents au cours des années 1985 à 1996 ; que, selon ce document, et en l'état actuel du dossier, on ne peut exclure que le requérant, dont l'habitation est exposée aux vents du sud, du sud-sud-ouest et du sud-ouest, risque de subir un préjudice grave lié aux odeurs provenant de l'exploitation;

Considérant par ailleurs que les conditions assortissant le permis d'exploiter sont celles qui sont contenues dans l'avis du 13 janvier 1999 de la direction des Ressources naturelles et de l'Environnement - division de la Prévention des pollutions et de la Gestion du sous-sol -; qu'elles sont par conséquent antérieures à l'avis de la division de l'Eau du 15 janvier 1999 mettant en exergue l'insuffisance des parcelles d'épandage; qu'il existe bien, outre des nuisances dues aux odeurs, un risque de préjudice grave difficilement réparable consistant en une surcharge des terres d'épandage, une aggravation des nuisances olfactives et l'altération de la nappe phréatique;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté pris par la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 12 avril 2001, déclarant recevable et fondé le recours formulé par Paul THOREZ, infirmant la décision du Collège Echevinal de JALHAY du 25 mars 1999, et lui accordant l'autorisation d'établir à JALHAY, Arzelier, 3D, un poulailler d'engraissement pour 17.750 poulets comprenant un dépôt de mazout de 4.300 litres et deux silos aériens pour le nourrissage des sujets.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille un par :

M. DAOUT, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Fr. DAOUT.